CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.641 du 12 janvier 2000

A.66.132/VI-12.923

En cause : **HAWAY** Henri,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes Tangui VANDENPUT et
Xavier LEURQUIN, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par Henri HAWAY qui demande l'annulation :

1. de la décision, de date inconnue, de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon qui a réaffecté provisoirement Claude PIRET, pour douze heures de cours, à l'emploi de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (dessin technique) à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize "en remplacement du sieur VARLET, titulaire en congé pour raison médicale";

2. du refus implicite qui en découle de le désigner à cette fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KALENGA, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VERMER, loco Mes VANDENPUT et LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était, depuis 1978, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize; qu'il fut, le 20 octobre 1994, placé en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er septembre 1994; qu'il dit avoir appris, à la lecture de l'horaire des

cours, qu'un collègue, Claude PIRET, avait été rappelé provisoirement en activité de service dans ledit institut comme professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (dessin technique), à raison de 12 heures par semaine, en remplacement du titulaire, le sieur VARLET, en congé pour raisons médicales;

Considérant qu'il appert du dossier que, le 7 décembre 1995, la Députation permanente a pris un arrêté qui décide :

1.en son article 1er, qu'"à partir du 1er septembre 1995, Monsieur PIRET Claude (...) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle au niveau secondaire inférieur à prestations complètes (20h/s non subventionnées - 2 h/s subventionnées) à titre définitif avec affectation à l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Tubize, est déclaré en perte partielle de charge (2 heures/semaine (S) et 10 h/s (NS) de cours techniques au niveau de l'enseignement secondaire inférieur)";

2.en son article 2, que le même Claude PIRET, à partir du 1er septembre 1995 :

"-est réaffecté temporairement comme professeur de cours techniques à raison de 10 h/s au niveau secondaire inférieur (audit) institut, en remplacement de M. VARLET en congé de maladie,

- est réaffecté définitivement comme professeur de cours techniques à raison de 2 h/s au niveau secondaire inférieur de l'Institut précité";

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour absence d'intérêt; qu'elle expose que "le requérant, qui ne possède pas le titre requis pour être désigné à la fonction de professeur de dessin technique, n'a pas intérêt à critiquer le rappel provisoire à l'activité de service d'un autre agent qui

possède ce titre, (ni) a fortiori (...) à postuler l'annulation du refus implicite de le désigner à la même fonction";

Considérant que le requérant rétorque qu'il possède bien les titres requis pour occuper l'emploi querellé; qu'il expose qu'en effet, il est titulaire "du diplôme de cours techniques secondaires supérieurs (automobile), du certificat d'aptitude pédagogique et compte plus de trois années d'expérience utile", de sorte qu'il remplit "les conditions de l'article 8, 17°, d), de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, (et) des internats dépendant de ces établissements" et qu'il justifie donc d'un intérêt à son recours; que, précisant l'objet de ce recours, il indique par ailleurs qu'il demande l'annulation de la décision précitée du 7 décembre 1995 en tant qu'elle réaffecte Claude PIRET à la fois comme professeur temporaire pour 10 heures de cours par semaine et comme professeur à titre définitif pour 2 heures de cours par semaine ainsi que du refus implicite de la Députation permanente de le réaffecter à ces fonctions;

Considérant que le requérant n'est titulaire, ni du "diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré", ni d'aucun des autres diplômes énumérés à l'article 8, 11°, alinéa 1er, de l'arrêté précité du 22 avril 1969, requis pour l'exercice de la fonction qui était à pourvoir de professeur de cours techniques dans l'enseignement du degré inférieur; qu'il appert que Claude PIRET est, lui, titulaire d'un de ces titres;

Considérant, certes, que l'arrêté du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté française, qui est notamment relatif à la disponibilité et à la réaffectation, n'interdit pas la réaffectation d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi relevant d'une fonction autre que celle dans laquelle l'intéressé est nommé à titre définitif; que, toutefois, c'est à la condition, posée par les articles 2, § 4, et 8, § 2, de cet arrêté, que cet intéressé possède le titre requis pour la fonction dans laquelle il serait rappelé en activité de service; que, comme il vient d'être dit, tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'il s'ensuit que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à son recours, une annulation de l'arrêté attaqué ne pouvant lui permettre d'occuper un emploi attribué à un collègue qui, lui, remplissait les conditions requises pour l'occuper; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le recours introduit le 27 octobre 1995 contre une décision du 7 décembre 1995 n'était pas prématuré, il suffit de constater que l'exception soulevée par la partie adverse est bien fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze janvier deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.